

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Prélèvement des eaux et leur protection — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose une modification en concordance avec une autre proposée par le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la présente *Gazette officielle du Québec*, quant à la portée de l'expression « campement industriel temporaire ».

Ce projet propose également une modification en concordance avec une autre modification proposée par le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, concernant la transmission au ministre d'un rapport au soutien d'une demande d'autorisation faite en vertu de Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et la transmission d'un tel rapport par la suite.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Durand, directrice, Bureau de stratégie législative et réglementaire, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, boîte 14, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : question.bslr@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Maude Durand, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs suppléant,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46, par. 16^o, sous-par. j et l).

1. L'article 11 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 19 novembre 2025, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 80 » par « 100 ».

2. L'article 75 de ce règlement, modifié par l'article 19 du Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 19 novembre 2025, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le premier rapport est transmis au ministre 6 ans après le début de l'exploitation du prélèvement d'eau. Le deuxième rapport est transmis 9 ans suivant la transmission du premier rapport et les rapports subséquents sont ensuite transmis à tous les 5 ans. » par « Le premier rapport est transmis au ministre lors de la demande d'autorisation faite conformément à l'article 169 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Le deuxième rapport est transmis 9 ans suivant la délivrance de l'autorisation ou, dans les cas visés à l'article 99, suivant la transmission prévue à cet article. Les rapports subséquents sont ensuite transmis tous les 5 ans. »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 6 ans » par « 1 an ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

87426

